

## ACCORD DE COOPERATION

EN MATIÈRE DE DÉFENSE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE  
ISLAMIQUE DES COMORES

Le Gouvernement de la République française, d'une part,

Le Gouvernement de la République fédérale islamique des  
Comores, d'autre part,

Considérant les liens d'amitié existant entre les deux pays :

Conscients des responsabilités qui leur incombent en ce qui  
concerne le maintien de la paix, conformément aux principes  
de la Charte des Nations Unies :

Considérant que, si la défense tant intérieure qu'extérieure  
des Comores dépend de la seule République fédérale islamique  
des Comores, celle-ci peut faire appel au concours de la Répu-  
blique française pour assurer sa défense extérieure :

Désireux de déterminer les modalités de leur coopération en  
matière de défense, sur la base de l'égalité, du respect et de  
l'intérêt mutuels :

sont convenus des dispositions suivantes :

### Article 1<sup>er</sup>.

Le Gouvernement de la République française et le Gouverne-  
ment de la République fédérale islamique des Comores peuvent  
se prêter mutuellement aide et assistance en cas d'agression  
extérieure dans l'exercice du droit de légitime défense reconnu  
par l'article 51 de la Charte des Nations Unies

Les problèmes généraux de défense sont traités au niveau des  
chefs d'Etat et de Gouvernement des deux pays.

Les deux parties contractantes se consulteront chaque fois  
que nécessaire sur les modalités de cette coopération.

### Article II.

Le Gouvernement de la République française, dans la limite  
de ses possibilités, apportera au Gouvernement de la République  
fédérale islamique des Comores son concours technique pour  
la formation, l'organisation et l'équipement des forces comoriennes ainsi que pour la formation de stagiaires militaires comoriens dans les écoles et centres d'instruction militaire en France.

Les conditions du concours militaire technique ainsi apporté et de l'admission de stagiaires comoriens en France donneront lieu entre les deux Gouvernements à l'établissement de Conventions particulières, étant entendu que les personnels militaires français mis à la disposition du Gouvernement comorien ne pourront pas prendre part à l'exécution d'opérations de guerre ni de maintien ou de rétablissement de l'ordre ou de la légalité.

### Article III.

La République fédérale islamique des Comores, compte tenu de ses rapports amicaux avec la République française et en échange de l'aide que celle-ci lui apporte, s'engage à accorder en retour à la République française les facilités qui lui seraient nécessaires, notamment en matière de survols, de transits et d'escales.

Le nombre et la nature de ces facilités seront définis par Convention particulière.

### Article IV.

Chacune des deux parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnellement requises pour la mise en vigueur du présent Accord qui prendra effet à la date de la dernière notification.

Il peut être dénoncé à tout moment par l'une des Parties contractantes après un préavis d'un an.

Chacune des Parties contractantes peut demander à tout moment la modification d'une ou plusieurs dispositions du présent Accord et l'ouverture de négociations à cet effet.

Fait à Paris, le 10 novembre 1978 (en double exemplaire original).

Pour le Gouvernement  
de la République française :

ROBERT GALLEY,  
*Ministre de la Coopération*

Pour le Gouvernement  
de la République fédérale islamique des Comores :

ALI MRÓUDJAE,  
*Ministre des Affaires étrangères,  
de la Coopération et du Commerce extérieur.*